



COMPTE RENDU ET PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Lundi 12 février 2024

Le lundi 12 février 2024, à 19 h 30, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique dans la Salle consulaire de la mairie, sous la présidence de Madame Chrystelle BEURRIER, Maire.

Présents : Chrystelle BEURRIER, Frédéric GERDIL, Emilie CREUSOT, Philippe BERTRAND, Emmanuelle CLETON, Roger BECHET, Charbanou MAGHSOUDNIA, Stéphane SOMMEILLER, Manuel DAL MOLIN, Quentin MOUCHET, Guillaume CRASSARD, Magali TASSI.

Excusés : Stéphane BAIGUE pouvoir à Chrystelle BEURRIER, Adelino MOTA FRAGOSO pouvoir à Roger BECHET.

Absents : Stéphanie ZELIE.

Invité : Pierre BRON, Directeur Général des Services.

Nombre de conseillers municipaux en exercice15

Nombre de conseillers municipaux présents12

Nombre de votants14

Date de convocation du conseil municipal06 février 2024

Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 19 h 30.

Secrétaire de séance : Emmanuelle CLETON.

1. Approbation du compte rendu de la séance du 15 janvier 2024

Aucune remarque n'est formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2. Ressources humaines

a. Ouverture de postes

Madame le Maire annonce au conseil municipal que les agents des services municipaux peuvent être promus à un grade supérieur.

Cette promotion est à la libre appréciation de l'autorité territoriale, sous couvert que le conseil municipal ait ouvert les postes nécessaires. Il est proposé d'ouvrir deux postes et de fermer les deux postes qui seront laissés par nos agents.

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23 2 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'ouvrir des postes afin de permettre à deux agents techniques de bénéficier d'un avancement de grade ;

Le conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE la création, à compter du 1^{er} mars 2024, de deux emplois permanents afin de permettre à deux agents titulaires de bénéficier d'un avancement de grade dans le grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.

Cet emploi permanent sera occupé par des agents titulaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade.

La rémunération des agents sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

FERME les deux postes d'adjoint technique territorial laissé par les agents bénéficiant de l'avancement de grade à compter de leur nomination dans le nouveau grade et au plus tard le 31 décembre 2024.

MET à jour le tableau des effectifs.

AUTORISE Madame le Maire à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

b. Chantiers jeunes 2024

Emmanuelle CLETON présente les chantiers jeunes proposés par la commune depuis l'été 2021. L'encadrement est assuré par les agents et les élus de la commune.

Chaque chantier dure cinq jours à raison de quatre heures par jour soit 20 heures par semaine.

Chaque groupe sera composé de maximum cinq jeunes âgés de 15 à 18 ans non révolus et les jeunes seront rémunérés, bénéficiant d'un contrat de travail. Cela permet aux jeunes de découvrir le monde professionnel, de les responsabiliser et de participer à entretenir et améliorer le cadre de vie communal.

Le chantier jeunes 2024 durera une semaine en juillet du 15 au 19 ainsi qu'une semaine en août du 04 au 08 août. Le chantier est ouvert à cinq jeunes par période.

Le dispositif chantiers jeunes est conçu comme une action citoyenne et civique.

Madame le Maire précise que la sélection sera réservée prioritairement aux jeunes de la commune, ainsi qu'aux familles des agents municipaux.

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (loi dite loi Le Pors) ;

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Le conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité,

MET en place les chantiers jeunes sur la commune d'Excenevex selon les modalités exposées ci-dessus ;

AUTORISE le Maire à recruter et sélectionner les jeunes ;

OUVRE cinq postes d'agents techniques non permanent pour la période du 15 au 19 juillet et du 04 au 08 août 2024 ;

PRÉCISE que les crédits ont été prévus dans le budget primitif pour l'exercice 2024 ;

AUTORISE le Maire à signer les contrats de travail et verser les rémunérations correspondantes ;

AUTORISE le Maire à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Magali TASSI demande quelles sont les tâches confiées aux jeunes dans ce cadre. Chrystelle BEURRIER précise que les jeunes procèdent à l'entretien de la plage, préparation des parkings, désherbage, nettoyage, ratissage, peinture, entre autres, encadrés par les agents des services techniques et/ou les élus municipaux. Une communication sera faite sur les réseaux de la commune et dans le bulletin municipal pour faire connaître le dispositif.

Arrivée d'Emilie CREUSOT à 19h52.

3. Domaines et patrimoines

a. Convention de servitude Enedis - mandat de signature

Il est porté à la connaissance du conseil municipal, une convention de servitude entre la société Enedis et le Maire de la Commune d'Excenevex, a été signée le 07 octobre 2019 pour constituer les droits réels nécessaires aux besoins de la distribution publique d'électricité sur la parcelle B314, appartenant à la commune d'Excenevex, moyennant une indemnité de 90 €.

Cette convention prévoit une réitération par acte notarié, et pour des questions de commodité, il est proposé une représentation du Maire par procuration de ce dernier (ci-après « Mandant ») au profit de tout collaborateur de l'office de Maître, Antoine, Rodrigues, Notaire à 74000, Annecy, 4 route de Vignières (ci-après « Mandataire »), l'effet de :

- SIGNER tout acte, contenant convention de servitude et ou de mise à disposition créant des droits réels pour les besoins de la distribution publique d'électricité au profit de la société dénommée Enedis, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270 037 000 €, ayant son siège social à Paris, la Défense cedex (92079), 34, place des Corolles, identifiée aux SIREN sous le numéro 444608442 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre (92000), à la charge de toute parcelle lui appartenant.
- FAIRE toute déclaration ;
- PASSER et SIGNER, tout actes et pièces, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

Le Mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du Mandat par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard, d'un écrit spécial.

Le conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE à signer l'acte notarié, constituant ses droits et tout autre documents nécessaires à l'opération, personnellement, ou pour des questions de commodité, par procuration au profit de tout collaborateur de l'office de Maître, Antoine, Rodrigues, Notaire à 74 1000, Annecy, quatre routes de Vignières.

AUTORISE Madame le Maire à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

b. Adressage des voies

Par délibération du 24 avril 2023 (n°DEL-2023-033) et du 06 novembre 2023 (n°DEL-2023-073), le conseil municipal a validé la dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation.

De nouvelles voies ont été identifiées et certaines méritent d'être ajustées.

Madame Emmanuelle CLETON, 4^{ème} Maire-adjointe en charge de ce dossier, communique au conseil les précisions à apporter :

- Création de « Impasse des Chappons ».

Pierre BRON explique qu'après recherches, en viticulture, le chapon est un sarment ordinaire de l'année, détaché pour servir de plant pour les futurs cépages.

Madame le Maire précise que la commune procédera à la commande des plaques de nom de rue ainsi que des numéros. Un courrier sera distribué aux adresses concernées par ce changement, ainsi qu'un certificat d'adressage nécessaire à toutes les démarches.

Cette actualisation générale de la numérotation fait suite à un décret d'août 2023 qui rend l'actualisation obligatoire pour l'ensemble des communes avant le 1^{er} juin 2024. L'ensemble des frais de renouvellement des plaques est pris en charge par la commune.

Le conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE le nom attribué à la voie ouverte à la circulation mentionné ci-dessus ;

ADOpte les dénominations mentionnées ci-dessus ;

AUTORISE le Maire à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4. Institutions et vie politique

a. Protection fonctionnelle - versement des dommages et intérêts

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-35,

VU la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, en particulier son article 2,

VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment son article 5,

CONSIDERANT l'arrêté de déport du Maire en date du 14 septembre 2023,

CONSIDERANT la protection fonctionnelle accordée à Madame le Maire par délibération n°DEL-2023-060 du 21 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que Madame Chrystelle BEURRIER quitte la salle le temps des débats et du vote de la présente délibération,

CONSIDÉRANT que Monsieur Frédéric GERDIL, 1^{er} Maire-Adjoint assure la Présidence de l'Assemblée délibérante,

Le Maire bénéficie, à l'occasion de ses fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux dispositions de l'article L.2121-35 du Code Général des Collectivités Territoriales. Dans

ce cadre, la commune est tenue de protéger le Maire contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulte.

En l'espèce, le 07 juin 2023, Madame Chrystelle BEURRIER, Maire de la commune d'EXCENEVEX, a été menacée par deux individus dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. Ensuite de ces faits, elle a déposé plainte le 08 juin 2023 auprès de la gendarmerie de DOUVAIN. Après avoir été entendus, les auteurs ont été poursuivis. L'audience s'est tenue auprès du Tribunal Correctionnel de THONON-LES-BAINS le 07 novembre 2023 à 14 heures. Madame Chrystelle BEURRIER était présente en tant que victime et la commune s'est constitué partie civile.

Dans son arrêt, le Tribunal a reconnu les accusés responsables des préjudices subis par Madame Chrystelle BEURRIER et par la commune d'Excenevex. A ce titre, ils ont été condamnés à verser, au titre de dommages-intérêts, la somme de 2 000 euros à Madame Chrystelle BEURRIER et 3 000 euros à la commune d'Excenevex. Les condamnés n'ont pas fait appel de la décision de justice rendue.

Afin de faciliter le recouvrement des sommes, la protection fonctionnelle, après délibération, permet que la commune verse les dommages-intérêts attribués à l'élu en fonction. L'avocat en charge de la défense des intérêts de la commune procédera au recouvrement de l'intégralité des sommes, à savoir 5 000 euros.

La commune étant tenu de réparer le préjudice de la victime, elle sera subrogée dans ses droits pour obtenir des auteurs la restitution des sommes qui pourraient lui être versées en vertu d'une décision de justice.

Le conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VERSE à Madame Chrystelle BEURRIER, la somme de 2 000 euros dans le cadre de la protection fonctionnelle qui lui a été accordée par suite de l'arrêt du Tribunal correctionnel de Thonon-les-Bains du 07 novembre 2023 devenu définitif,

PREND ACTE que la commune va mener les démarches afin d'obtenir le versement desdits 5 000 euros auprès des condamnés,

PRÉCISE que le recouvrement pourra s'effectuer, entre autres, par titre administratif,

AUTORISE le Maire et le 1^{er} Maire-adjoint, chacun en ce qui les concerne, à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

b. Indemnités des élus

VU les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 constatant l'élection du maire et de quatre Maire-adjoints ;

VU le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30 janvier 2021 portant élection d'un Maire-adjoint ;

VU l'arrêté municipal en date du 14 décembre 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Frédéric GERDIL, Madame Emilie CREUSOT, Monsieur Philippe BERTRAND, Madame Emmanuelle CLETON, Maire-adjoints ;

VU l'arrêté municipal en date du 14 décembre 2023 portant délégation de fonctions à Messieurs Roger BÉCHET et Stéphane SOMMEILLER, conseillers municipaux délégués ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;

CONSIDÉRANT que pour la commune d'Excenevex, 1248 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique ne peut dépasser 51,6% ;

CONSIDÉRANT que pour la commune d'Excenevex, 1248 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique ne peut dépasser 19,8% ;

Le montant des indemnités versées aux élus ne peut excéder une enveloppe égale au montant maximal que le conseil municipal peut accorder au Maire ajouté du montant maximal que le conseil municipal peut accorder aux adjoints. Ainsi, pour la commune d'Excenevex, le montant maximal attribuable correspond à une fois 51,6% de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique ajouté de quatre fois 19,8% de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique.

Le conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers délégués comme suit :

- Maire : 51,6 % de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique
- 1^{er} Maire-adjoint : 24,14 % de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique compte tenu de la présence importante et régulière en mairie ;
- 2^{ème} Maire-adjoint : 2,8% de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique compte tenu de la délégation qui lui a été attribuée qui nécessite moins de disponibilité que celle des autres élus bénéficiant de délégations de fonction ;
- 3^{ème} Maire-adjoint : 19,8 % de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique
- 4^{ème} Maire-adjoint : 19,8 % de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique ;
- Conseiller municipal délégué à la voirie et à la mobilité douce : 4,22% de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique ;
- Conseiller municipal délégué aux marchés et aux événements municipaux : 8,44 % de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique. Ce taux tient compte de la nécessité de passer beaucoup de temps à travailler à l'organisation d'évènements ;

INSCRIT les crédits nécessaires au budget communal ;

TRANSMET au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération ;

AUTORISE Madame le Maire à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

c. Référent déontologue des élus

L'article 218 de la loi 3DS relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale adoptée définitivement par l'Assemblée nationale et le Sénat les 8 et 9 février 2022 prévoit la possibilité pour tout élu local de "consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques" consacrés dans la Charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du CGCT). Le décret d'application n°2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions. Un arrêté du même jour fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue.

Ce référent doit être désigné par l'assemblée délibérante, sachant que plusieurs collectivités, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Les missions de référent déontologue devant être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences, il peut s'agir d'une ou plusieurs personnes qui ne doivent pas exercer de mandat d'élu local au sein des collectivités dans lesquelles elles seront désignées ou à défaut ne plus exercer de mandat depuis au moins trois ans et ne pas être agent de la collectivité, ni être en conflit d'intérêt avec elle.

Aussi, afin d'aider les collectivités à se conformer à cette obligation, l'ADM74, en concertation avec le CDG74, a pris l'attache de deux spécialistes des questions de déontologie, qui ont accepté d'assumer ce rôle de référent pour les collectivités de Haute-Savoie intéressées, à savoir David Bailleul, Professeur des universités et Jean-Olivier Viout, retraité de la magistrature et membre du collège de déontologie des commissaires de justice.

Il est proposé au conseil municipal de désigner un référent déontologue des élus ainsi que de fixer ses modalités d'interventions.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

CONSIDERANT que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

CONSIDERANT que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants,

CONSIDERANT que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,

CONSIDERANT que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes,

CONSIDERANT l'accord de la personne désignée.

Le conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE Monsieur Jean-Olivier VIOUT en qualité de référent déontologue des élus de la commune d'Excenevex et de le nommer, jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. A la demande du référent déontologue, il pourra être mis fin à ses fonctions.

ACTE Les modalités de saisine du référent suivantes :

- Le référent déontologue pourra être saisi directement par les conseillers municipaux de la commune d'Excenevex, par voie écrite, de préférence par mail, précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».
- Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Les modalités de délivrance du conseil :

- Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.
- Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.
- Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Les modalités de rémunération du référent déontologue :

- Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.
- Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

AUTORISE le Maire à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

d. Commissions communales

Madame le Maire précise que, pour donner suite à l'intégration d'un nouveau membre au sein du conseil municipal, il convient de se prononcer à nouveau sur les commissions communales de travail. Il est proposé les commissions communales de travail :

Commission administration générale : sept membres

Présidente : Chrystelle BEURRIER

Membres : Frédéric GERDIL, Emmanuelle CLETON, Roger BÉCHET, Manuel DAL MOLIN, Quentin MOUCHET, Guillaume CRASSARD.

Commission Services opérationnels : dix membres

Présidente : Chrystelle BEURRIER

Membres : Frédéric GERDIL, Philippe BERTRAND, Emmanuelle CLETON, Roger BÉCHET, Stéphane SOMMEILLER, Quentin MOUCHET, Stéphane BAIGUE, Adelino MOTA, Guillaume CRASSARD.

Commission Urbanisme : sept membres

Présidente : Chrystelle BEURRIER

Membres : Philippe BERTRAND, Roger BÉCHET, Manuel DAL MOLIN, Quentin MOUCHET, Stéphane BAIGUE, Adelino MOTA.

Commission Vie locale : dix membres

Présidente : Chrystelle BEURRIER

Membres : Frédéric GERDIL, Emilie CREUSOT, Roger BÉCHET, Charbanou MAGHSOUDNIA, Stéphane, SOMMEILLER, Quentin MOUCHET, Stéphane BAIGUE, Adelino MOTA, Guillaume CRASSARD.

Le conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité,

RETIRE la délibération n°DEL-2023-032 du 24 avril 2023 ;

CRÉE les commissions communales de travail telles que définies ci-dessus ;

DÉFINIT le nombre de membres de chaque commission tel que précisé ci-avant ;

DESIGNE les membres tels que définis ci-dessus ;

AUTORISE le Maire à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5. Intercommunalité - Chambre régionale des comptes - Observations suite au contrôle de type "audit de performance de mise en œuvre - mobilité transfrontalière

Par lettre du 26 octobre 2022, Monsieur le Président de la Chambre régionale des Comptes Auvergne Rhône Alpes informait Monsieur Christophe ARMINJON et Monsieur Jean NEURY de l'ouverture d'un contrôle de type « audit de performance de mise en œuvre » sur le thème de la mobilité transfrontalière. Ce contrôle s'inscrivait dans le cadre d'une enquête commune ouverte avec la cour des comptes de la République du canton de Genève et de celle du canton de Vaud sur la mise en œuvre et l'utilisation des mesures de mobilité destinées à favoriser le report modal vers le Léman Express qui a été mis en service en 2019.

Thonon Agglomération, en substitution des personnes morales auxquelles elle a pris la suite en conséquence de sa création à compter au 1^{er} janvier 2017 est concernée par 7 mesures d'accompagnement sur les 41 identifiées sur le périmètre français. A ce jour,

- 2 sont en service
- 3 en cours de réalisation
- 2 en avant-projet

Le rapport s'est attaché à analyser l'effectivité des mesures et à leur efficacité. Dès-lors qu'elles présentaient du retard, une analyse des causes était recherchée reposant notamment sur les contours des compétences. A noter que le rapport met clairement en avant que les mesures concernant notre territoire sont très faiblement accompagnées par la confédération suisse (de l'ordre de 3% des dépenses). Enfin, 2 recommandations sont portées, à savoir :

- Respecter la non-sécabilité de la compétence AOM, remarque portée sur l'ensemble des contrôles réalisés sur le périmètre français
- Mettre en œuvre un suivi de l'utilisation des mesures cofinancées.

Conformément au code des juridictions financières Monsieur le Président a adressé sa réponse écrite aux observations définitives, jointe en annexe du rapport communiqué ce jour, et dont le Conseil communautaire doit prendre connaissance.

En application des dispositions du code des juridictions financières ce rapport a été inscrit à l'ordre du jour de la plus proche réunion du Conseil communautaire. A la suite de cette communication, le présent rapport et ses réponses seront transmis :

- au préfet ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques,
- mais également à l'ensemble des maires des communes membres de l'agglomération qui devront inscrire son examen à l'ordre du jour du plus proche conseil municipal suivant la transmission par la chambre.

Par la suite, et dans le délai d'un an à compter de la présentation du rapport, il reviendra au Président d'informer l'assemblée délibérante des actions entreprises à la suite des observations, en les assortissant le cas échéant de justifications permettant à la chambre de mesurer le degré de mise en œuvre de ses recommandations.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code des Juridictions Financières,

VU le rapport sur les Observations Définitives et sa réponse de la Chambre Régionale des Comptes Auvergne Rhône-Alpes sur la gestion de la communauté d'agglomération, dans le cadre de l'audit de performance sur la mise en œuvre des mesures d'accompagnement du Léman Express (exercices 2017 et suivants), joint en annexe,

CONSIDERANT l'obligation qu'il y a de communiquer au conseil communautaire de Thonon Agglomération ledit rapport, accompagné des réponses écrites parvenues à la Chambre dans le délai légal, dès sa plus proche réunion,

CONSIDERANT les débats qui se sont tenus à l'occasion de cette communication dont le contenu est mentionné ci-après,

Les chambres régionales et territoriales des comptes (CRTC) ont été créées lors du mouvement de décentralisation, né de la loi du 2 mars 1982, et lors de la nouvelle classification juridique des collectivités territoriales d'outre-mer. En contrepartie de l'autonomie financière accordée aux communes, départements, régions et collectivités d'outre-mer, le législateur a prévu un contrôle *a posteriori* de leurs comptes et de leur gestion par les CRTC. Elles sont 13 en métropole et 10 en outre-mer réparties sur quatre sites.

La CRTC a pour missions :

- Juger la régularité des comptes établis par les comptables publics. Il s'agit d'un contrôle très technique, qui vérifie que les règles spécifiques s'imposant aux comptables publics sont bien respectées.
- Contrôler le bon emploi et la bonne gestion des fonds publics, y compris dans les organismes non dotés de comptables publics. Chaque année, la CRTC procède à des investigations au cours desquelles les conseillers enquêtent sur pièces et sur place. À l'issue de ces "enquêtes", la CRTC établit un rapport, destiné à l'autorité territoriale concernée, qui pointe les éventuelles défaillances ou gaspillages constatés dans un service.

Pour donner suite à la présentation du rapport, le conseil municipal salue le travail de la CRTC qui a pu être fait en collaboration avec les autorités suisses. La dimension transfrontalière fait partie prenante des déplacements dans le périmètre du territoire communautaire, du genevois français et plus largement du Grand Genève.

Même si la mobilité est un enjeu important pour les travailleurs frontaliers se rendant en Suisse pour l'emploi, elle est également quotidiennement utile pour les déplacements familiaux, de loisirs, culturels ou encore pour la santé, l'éducation... et ce pour de nombreux itinéraires qui font la réalité de nos déplacements de part et d'autre mais aussi autour de la frontière.

Les questions de mobilité dans le Chablais ont toujours uni les collectivités territoriales dans une approche multimodale. Les grands projets : le Léman express, la construction de la 2X2 voies Machilly – Thonon, le bus à haut niveau de service sur la RD 1005 ou encore le réseau cyclable et pédestre structurant. Chacun de ces projets a sa place devant l'enjeu de notre territoire sur cette question.

La difficulté est bien de pouvoir appliquer la loi d'orientation sur les mobilités mais aujourd'hui une partie est dévolue à la région (ferroviaire), une autre à l'agglomération (les transports publics et scolaires), des lignes de transports en commun transfrontalières dévolues au GLCT (groupement local de coopération transfrontalière) du Grand Genève, des nouvelles mobilités confiées au Pôle métropolitain du Genevois français. Dans ce contexte particulier, il convient pourtant de reconnaître le besoin crucial d'intermodalité pour une efficacité optimale des transports en faveur des usagers.

Le conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité,

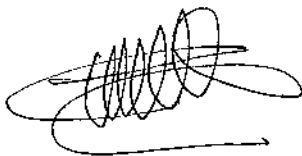
PREND ACTE des Observations Définitives de la Chambre Régionale des Comptes Auvergne Rhône-Alpes sur l'audit de performance sur la mise en œuvre des mesures d'accompagnement du Léman Express (exercices 2017 et suivants) et des débats qui se sont tenus,

SOULIGNE la qualité du travail fourni par la CRTC,

AUTORISE le Maire à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, Madame le Maire lève la séance à 21h07.

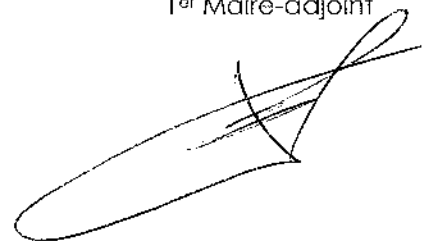
Emmanuelle CLETON
Secrétaire de séance



Chrystelle BEURRIER
Maire



Frédéric GERDIL
1^{er} Maire-adjoint



Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, ou à compter de son affichage pour les tiers. Les présentes délibérations peuvent également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Madame le Maire de la commune d'Excenevex dans le même délai. Dans ce cas, la décision du Maire prise sur recours gracieux peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le même délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou, à défaut de réponse expresse, dans ce même délai à compter de l'expiration d'un premier délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux par la commune.